



# Mémorandum européen

## Elections 2014

SABAM – DIRECTION GENERALE  
Rue d'Arlon 75-77, 1040 Bruxelles  
Tél.: +32 (0)2 286 82 65  
[contact@sabam.be](mailto:contact@sabam.be)



# Table des matières

<b>Table des matières .....</b>	<b>2</b>
<b>Introduction - Placer d'urgence les créateurs au centre de nos préoccupations .....</b>	<b>3</b>
<b>I. Le contexte .....</b>	<b>5</b>
1.1. L'apport essentiel de l'auteur dans la chaîne de la création.....	5
1.2. La reconnaissance européenne et internationale du principe du droit exclusif de l'auteur .....	5
<b>II. Les attentes de la SABAM.....</b>	<b>6</b>
2.1. Réviser le cadre européen du droit d'auteur en plaçant l'auteur au centre des préoccupations .....	6
2.2. Uniformiser à la baisse le taux de TVA applicable à l'ensemble des œuvres culturelles, y compris les œuvres musicales.....	7
2.3. Adapter le patrimoine culturel européen à son environnement numérique dans le respect de la législation sur le droit d'auteur.....	8
2.4. Informer et sensibiliser les étudiants et les enseignants au droit d'auteur, et ce, par des campagnes ciblées, assurées par les Etats membres en collaboration avec les acteurs du secteur privé.....	9
2.5. Instaurer une « journée européenne de l'auteur et de la création » .....	10
2.6. Maintenir la diversité culturelle .....	11
<b>Annexe 1 – La SABAM : généralités.....</b>	<b>13</b>
1.1. Sa nature et son objet.....	13
1.2. Sa mission .....	13
1.3. Sa vision.....	13
1.4. Ses valeurs .....	14
1.5. Sa structure, ses organes et son fonctionnement .....	14
1.6. Sa qualité, sa transparence et sa bonne gouvernance .....	15
1.7. Ses contrôles .....	15
<b>Annexe 2 - Les chiffres clés de la SABAM.....</b>	<b>17</b>
2.1. Aperçu.....	17
2.2. Dépenses à des fins sociales, culturelles et éducatives.....	17
<b>Glossaire .....</b>	<b>18</b>

## Introduction - Placer d'urgence les créateurs au centre de nos préoccupations politiques



Stijn Coninx, Président

Nous vivons dans un monde où la création culturelle et artistique est omniprésente, sans que nous en soyons particulièrement conscients. Que l'on soit abonné à la câblodistribution, que l'on surfe sur Internet, enregistre un film sur notre disque dur, organise une soirée ou un barbecue de quartier, il est probable que soient posés des actes soumis au droit d'auteur.

Hélas, le droit d'auteur, qui est la clef de voûte de la création, et la garantie de sa pérennité, est de plus en plus souvent mis à mal par des consommateurs trop habitués sans doute au « tout au gratuit » ou par les fournisseurs d'accès et grands opérateurs, adeptes du « tout pour moi ».



Christophe Depreter,  
Directeur Général

Dès lors, les sociétés de gestion, telles que la SABAM, doivent désormais consacrer beaucoup d'énergie pour se défendre de ... défendre les membres qu'elles représentent, en veillant à ce que le droit exclusif de l'auteur ne soit pas progressivement vidé de sa substance, en insistant auprès des utilisateurs pour obtenir la rémunération due aux auteurs et créateurs et ce, alors même que le législateur a consacré depuis longtemps le droit d'auteur.

Parallèlement, l'activité des sociétés de gestion se trouve freinée en raison de législations nationales différentes et ce, d'autant plus quand elles ne jouissent pas d'un soutien suffisant de leurs responsables politiques. Il devient urgent et incontournable pour la SABAM et ses 38 000 membres de pouvoir compter sur l'Etat belge comme allié sûr.

Enfin, le transfert de valeur du marché physique vers la toile, la pression des grands acteurs de l'Internet ou de la télécommunication conjointement à l'incertitude juridique ont créé un véritable déséquilibre économique dans le chef des créateurs, pourtant parmi les principaux fournisseurs de contenus tandis que la concurrence internationale s'accroît pour tenter de décrocher de nouveaux marchés.

S'il va de soi que l'« On n'arrête pas le progrès ! », il est de notre devoir à tous de rester conscients et sensibles aux excès que peut engendrer la frénésie quand elle n'est pas correctement et justement encadrée.

La SABAM soutient ardemment le développement technologique et numérique. Mais elle plaide vivement pour que le système existant soit adapté et qu'un cadre juridique transparent, stable et sécurisant soit mis en place, qui tienne compte des spécificités du secteur créatif et qui soit favorable aux créateurs.

Au travers de leurs créations, les auteurs, non seulement, innovent, enrichissent et rendent plus agréable le quotidien mais ils sont avant tout des passeurs de culture, garants du maintien des identités nationales, d'une société libre et démocratique, et d'une civilisation en évolution permanente.

Il est désormais urgent de placer le créateur au centre des préoccupations politiques.

Au niveau européen, en mettant en place un véritable « agenda créatif » concerté afin d'offrir aux créateurs leur véritable place dans l'économie notamment en accompagnant dans le meilleur intérêt des ayants droit la réforme du droit d'auteur qui risque de s'ouvrir suite à la récente consultation lancée par la Commission européenne, en uniformisant à la baisse le taux de TVA à l'ensemble des œuvres culturelles et en passant par la sensibilisation auprès de tous de leur rôle et de leur contribution.

Si la SABAM ne devait avoir qu'une seule revendication...

La finalité de cette revendication serait l'essence même de la mission déléguée à chacun des représentants du monde politique, atteindre un équilibre plus juste entre les intérêts de tous, en l'occurrence, les auteurs, les consommateurs et les acteurs de l'ensemble des secteurs concernés.

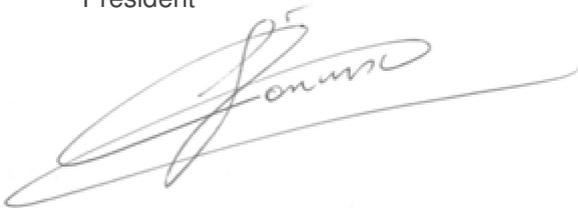
Mais à l'évidence, c'est d'abord en renforçant le principe du droit exclusif de l'auteur plutôt qu'en cherchant à l'atténuer qu'il sera possible d'atteindre l'objectif essentiel, à savoir le maintien et la pérennité de la diversité culturelle souhaitée par tous.

Le profit doit profiter à tous ! Et certainement à ceux qui en sont à l'origine...

Bonne lecture !

Stijn Coninx

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Coninx', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christophe Depreter

Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Depreter', with a long horizontal stroke extending to the right.

# I. Le contexte

## 1.1. L'apport essentiel de l'auteur dans la chaîne de la création

L'auteur, que l'on appelle également le créateur, est à la source d'une création importante de valeur.

Prenons l'exemple d'un écrivain. Les droits patrimoniaux qu'il détient sur son œuvre lui permettent de négocier les conditions de la publication de ses œuvres littéraires avec un éditeur, moyennant rémunération. L'éditeur – qui, dans bien des cas, aura payé une avance à l'auteur – commercialisera le livre. La maison d'édition sera peut-être approchée par un producteur de films, intéressé par le scénario. Le film passera au cinéma, puis sera commercialisé en DVD, et ensuite diffusé à la télévision. A chaque stade de la chaîne de création se crée de la valeur.

Ainsi, les industries liées à la création contribuent fortement à l'économie européenne en termes de chiffre d'affaires, d'investissement, d'emploi<sup>1</sup> ou de valeur ajoutée brute du PIB.

En diffusant ses créations, l'auteur participe à l'enrichissement économique et culturel de toute la société européenne. C'est un véritable promoteur du développement économique et culturel durable.

## 1.2. La reconnaissance européenne et internationale du principe du droit exclusif de l'auteur

Les Etats membres ont reconnu cet apport essentiel de l'auteur, qui jouit de droits exclusifs sur son œuvre. Par droit exclusif, on entend le droit de l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre telle que, entre autres, sa reproduction, sa communication au public et sa mise à disposition à la demande. En d'autres termes, pour pouvoir procéder à l'utilisation d'une œuvre protégée, l'autorisation préalable de l'auteur est nécessaire. Seul l'auteur ou ses ayants droit (ses héritiers ou la personne à qui il a cédé ses droits – éditeur, société de gestion, etc.) sont habilités à octroyer une telle autorisation, et ce, pendant toute la durée de protection du droit d'auteur, laquelle se prolonge durant 70 ans après le décès de l'auteur.

Les droits exclusifs de l'auteur ont été **reconnus internationalement** par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886<sup>2</sup>, **et en Belgique** par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins<sup>3</sup>.

Les droits exclusifs de l'auteur sur internet ont pour la première fois été reconnus par le **Traité de l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle (OMPI)** sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996<sup>4</sup>. Ils ont, par la suite, également été reconnus par la **Directive européenne 2001/29** du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information<sup>5</sup>.

Aujourd'hui, l'industrie de la création est un secteur qui traverse une crise sans commune mesure notamment parce que le **principe du droit exclusif de l'auteur n'est pas respecté dans le cadre de l'ensemble de ses exploitations.**

---

<sup>1</sup> Pour plus d'information, voir l'étude réalisée par TERA Consultants, Building a digital economy : the importance of saving jobs in the EU'S creative industries, Mars 2010.

<sup>2</sup> Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

<sup>3</sup> Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, M.B., 27 juillet 1994, 19297; err. M.B. 5 novembre 1994, 27467 et M.B. 22 novembre 1994, 28832.

<sup>4</sup> Traité de l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996.

<sup>5</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *Journal officiel* n° L 167/10 du 22/06/2001 p. 0010 – 0019.

Dès lors, la SABAM demande que les autorités publiques prennent des mesures pour que l'apport essentiel de l'auteur dans la chaîne économique, qui découle de la création, soit valorisé et propose la mise en œuvre concrète des revendications suivantes.

## II. Les attentes de la SABAM

### 2.1. Réviser le cadre européen du droit d'auteur en plaçant l'auteur au centre des préoccupations

Le 5 décembre 2013, la Commission européenne a lancé une consultation publique en vue de revoir la directive de 2001 sur la Société de l'Information<sup>6</sup>, qui propose des modifications substantielles à l'acquis communautaire relatif au droit d'auteur. Le questionnaire publié à cet effet est loin d'être équilibré puisque le droit d'auteur y est présenté dans les grandes lignes comme un obstacle au développement du marché et il lui manque un 'agenda créatif' positif pour renforcer le cadre législatif qui permettrait aux créateurs de cueillir effectivement les fruits et de bénéficier de la valeur engendrés par l'utilisation de leurs œuvres à l'ère numérique.

D'après les données publiées par l'OHMI et l'OEB, **les industries à forte utilisation de droits d'auteur représentent jusqu'à 4,2% du PIB de l'Union européenne (UE) - qui s'élève à presque €510 milliards - et 9,4 millions d'emplois.** Les secteurs culturel et créatif multiplient cette valeur avec leurs économies environnantes et les activités qui leur sont liées. Les secteurs culturel et créatif offrent une réponse alternative à la crise économique particulièrement dure à laquelle l'Europe doit faire face. Un chômage massif et l'austérité érodent la confiance du public dans l'avenir de l'Europe. Les industries culturelles sont capables de créer des millions d'emplois qui ne peuvent être délocalisés et offrent des opportunités en particulier pour les jeunes et pour les personnes aux origines différentes, dans des secteurs liés directement au bien-être des Européens. La culture et la créativité peuvent aussi jouer un rôle-clé dans la lutte contre l'exclusion sociale et contribuent à bâtir une Europe plus unie en donnant une valeur à la diversité de ses peuples, diversité pour laquelle l'Europe est mondialement reconnue. **Les industries grandes consommatrices de droits de propriété intellectuelle représentent jusqu'à 90% du commerce de l'UE avec le reste du monde, et le droit d'auteur est l'un des rares secteurs pouvant se targuer d'une valeur d'exportation nette positive.** Dès lors, protéger les droits des auteurs ne veut pas uniquement dire assurer la créativité et la diversité culturelle européenne mais aussi **renforcer de manière globale la concurrence économique de l'UE.**

**Les créateurs européens aimeraient être au centre de la politique de droit d'auteur du 21ème siècle mais s'inquiètent cependant que les propositions faites dans la consultation en question puissent avoir un effet négatif sur leurs revenus et la création de contenu en Europe. Ils appellent de leurs vœux un véritable « Agenda créatif » engendrant un écosystème créatif viable, qui contribuerait utilement à l'économie et au futur européen**

Les auteurs sont à la source de la création et de la créativité et le droit d'auteur est vital pour les auteurs – c'est le point d'appui légal de la création et la base pour la rémunération des créateurs. Il s'agit en outre d'une force motrice pour l'innovation et les innovateurs sur le marché. Les lois promulguées et les initiatives lancées par l'UE ont récemment apporté une réponse à bon nombre des thèmes liés à la disponibilité transfrontalière des services on-line et nous nous engageons pleinement à faire usage de ceux-ci au profit de l'ensemble des citoyens européens et du secteur créatif. **Dès lors, la révision des règles de droit d'auteur par l'UE devrait se focaliser sur un « Agenda créatif » positif plutôt que sur d'hypothétiques problèmes dont l'impact n'est pas prouvé économiquement ou sur les thèmes qui ont déjà été traités par une initiative de l'UE et qui sont sur le point d'être implémentés dans les mois et années à venir<sup>7</sup>.**

<sup>6</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droits d'auteur et des droits voisins dans les sociétés de l'information. Pour plus d'information voir le site <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:FR:NOT>.

<sup>7</sup> Proposition (2012/0180 (COD)) de directive du Parlement Européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et visant à moderniser les sociétés de gestion collective de droits d'auteur et à les inciter à renforcer leur transparence et leur efficacité.

Bien que les services et technologies permettant au public d'accéder à et de jouir d'œuvres créatives se multiplient chaque jour, les revenus des créateurs individuels ne cessent de diminuer. **La valeur générée par les technologies numériques qui doivent principalement leur succès à l'accès à des œuvres créatives n'est pas partagée de manière équitable avec les créateurs de ces œuvres.** Il y a un transfert de valeur en faveur d'intermédiaires techniques dans l'environnement on-line et une rémunération adéquate des auteurs et compositeurs en particulier, et de tous les ayants droit en général, pour l'utilisation de leurs œuvres sur des plateformes numériques n'est pas garantie.

S'attaquer à ceci permettrait une plus **large modernisation de la politique européenne** applicable à l'économie numérique.

L'Agenda numérique européen a besoin à la fois des structures et du contenu qui voyage sur celles-ci ; pour cette raison, sa politique relative à l'une ne doit pas être érigée au détriment de l'autre. L'Europe devrait continuer à soutenir les économies numériques mais en bâtissant sur ses propres forces, à savoir une industrie culturelle et de la création qui est diverse culturellement et qui croît de manière durable.

**Dès lors :**

- **la culture et le droit d'auteur doivent devenir une priorité européenne afin de leur donner leur vraie place au sein de l'économie européenne.**
- **il est temps de développer un véritable « agenda créatif » européen pour le secteur culturel et créatif qui place le créateur au centre des préoccupations à tous les niveaux (protection des droits, territorialité, copie privée, droit de suite, etc.), engendrant un écosystème créatif viable qui contribuerait à l'économie et à tous les européens.**
- **dans le cadre de la réforme européenne actuelle du droit d'auteur, la SABAM est défavorable à la création de nouvelles exceptions qui réduirait la rémunération des créateurs et porterait atteinte à la diversité culturelle.**

**Pour une plus large modernisation de la politique numérique européenne la SABAM demande :**

- **de fournir davantage de sécurité légale pour les citoyens lorsqu'ils utilisent du contenu créatif on-line,**
- **de permettre l'expansion de nouveaux services on-line légitimes au sein d'un cadre plus sûr et**
- **d'assurer une rémunération plus adéquate des ayants droit pour l'utilisation de leurs œuvres à l'ère numérique.**

## **2.2. Uniformiser à la baisse le taux de TVA applicable à l'ensemble des œuvres culturelles, y compris les œuvres musicales**

Actuellement, au sein de l'Union européenne (UE), les taux de TVA applicables à la vente de musique varient de manière significative d'un Etat membre à l'autre. Une uniformisation du taux de TVA sur toutes les œuvres culturelles et leur soumission au taux réduit applicable dans chaque Etat membre atténueraient fortement les distorsions de concurrence.

A l'heure où l'industrie musicale en Europe vit une crise sans précédent, elle se trouve confrontée à une législation sur la TVA qui n'a pas encore su s'adapter à l'évolution des techniques de diffusion et de reproduction.

Un premier pas a néanmoins été franchi pour uniformiser le taux de TVA dans le secteur du livre sans plus faire de distinction entre les différents supports de reproduction. En mai 2009, le Parlement européen a modifié la Directive TVA pour permettre aux Etats membres de réduire le taux de TVA sur les livres électroniques sous la condition que ces livres soient également distribués sur un support

matériel<sup>8</sup>. Cette modification a eu pour effet de mettre fin à la discrimination entre la vente de livres papier et celle sur tout autre type de supports tels que les CD et les CD-ROM. Le Parlement européen a motivé cette mesure en soulignant qu'elle ne pose pas de problème majeur pour le bon fonctionnement du marché intérieur et qu'elle aurait des effets positifs sur la création d'emplois et la lutte contre l'économie parallèle.

**Le secteur musical, quant à lui, est encore loin d'une telle avancée. Dès lors, la SABAM souhaite attirer l'attention sur l'importance et l'urgence d'instaurer dans l'UE un taux réduit de TVA harmonisé pour toutes les œuvres culturelles, quelles que soient leur nature et leur voie de distribution.**

Cette harmonisation nécessite un **accord européen** de l'ensemble des Etats membres pour l'insertion de toutes les œuvres musicales dans la liste des biens et services de l'annexe III de la Directive TVA, qui reprend les biens et services pouvant bénéficier du taux réduit de TVA. Ce n'est qu'en ayant obtenu cette approbation que chaque Etat membre pourra par la suite réduire le taux pour aligner sous un seul taux de TVA toutes les œuvres culturelles. Signalons que la France, l'Espagne et d'autres Etats membres ont déjà manifesté pareil souhait.

### 2.3. Adapter le patrimoine culturel européen à son environnement numérique dans le respect de la législation sur le droit d'auteur

#### A. Mettre en place des mécanismes assurant la reconnaissance des droits et intérêts des ayants droit tout en facilitant la numérisation du patrimoine culturel européen

L'Europe dispose d'un énorme patrimoine culturel, d'une richesse exceptionnelle, dont la numérisation facilitera son accès, sa préservation et sa conservation à long terme.

Pour que la numérisation de ce patrimoine soit favorable aux ayants droit comme à tous, et garantisse l'équilibre entre les droits de l'ensemble des acteurs concernés, le processus doit se dérouler dans le respect de la législation existante en matière de propriété intellectuelle.

Pour parvenir à une meilleure protection des ayants droit, le processus de numérisation nécessite notamment un « clearing » de l'ensemble des droits d'auteur et droits voisins, c'est-à-dire le règlement de nombreuses questions pendantes comme celle des innombrables œuvres pour lesquelles l'auteur est inconnu et qui nécessitent une recherche coûteuse.

La SABAM se positionne en faveur de la mise en place de mécanismes assurant la reconnaissance des droits et intérêts des ayants droit tout en facilitant la numérisation du patrimoine culturel européen. Pour parvenir à un équilibre légal, moral et éthique favorisant l'innovation et la création, la solution doit intégrer plusieurs principes:

- la protection des intérêts des ayants droit qui souhaitent être rémunérés en compensation du temps et de l'argent qu'ils ont investis pour la création de leur(s) œuvre(s) ;
- le respect des intérêts des ayants droit qui ont créé une œuvre dans un but non commercial, mais qui souhaitent profiter du bénéfice qu'elle génère par la suite ;
- la protection des droits moraux de l'auteur qui cherche à être reconnu, mais qui souhaite que l'on utilise son œuvre conformément au but pour lequel elle a été créée et qui peut être non commercial.

---

<sup>8</sup> La directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 a adapté les termes de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que peuvent à présent être soumises au taux réduit de TVA: les livraisons de livres, sur tout type de support physique, de journaux et périodiques, à l'exclusion du matériel consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité. La directive 2009/47/CE ne modifie pas l'article 98, paragraphe 2, al. 2 de la directive 2006/112/CE précitée. Cet article 98 exclut expressément de l'application des taux réduits les services fournis par voie électronique qui sont énumérés à l'annexe II de cette directive. C'est notamment le cas pour le contenu numérisé de livres téléchargés et autres publications électroniques. Les États membres doivent donc toujours appliquer un taux normal de TVA aux livres téléchargés sous format électronique.

**La SABAM est par ailleurs favorable à la création d'un cadre juridique qui autorise la numérisation et dans lequel les droits de l'ensemble des intéressés sont respectés, qui précise clairement à quelles fins la numérisation est effectuée et ce pour quoi les œuvres numérisées peuvent être utilisées<sup>9</sup>.**

## **B. Développer pour les œuvres épuisées une solution respectueuse des intérêts des ayants droit, propre et adaptée à chaque secteur artistique, et pour toutes les utilisations par un tiers**

Il est généralement admis que les œuvres épuisées<sup>10</sup> doivent être numérisées en tant que partie intégrante du patrimoine numérique culturel européen. Le public n'a en effet plus accès à ce type d'œuvres, ce qui pénalise l'auteur étant donné que celui-ci ne peut plus être rémunéré pour l'exploitation ultérieure de son œuvre. Par exemple, dans le cas où un éditeur décide de ne plus réimprimer un livre, bien qu'il existe encore une demande pour celui-ci.

Indépendamment de l'accord de principe conclu entre les éditeurs, les auteurs, les bibliothèques et les sociétés de gestion du 20 septembre 2011<sup>11</sup>, ce problème des œuvres épuisées n'a pas été traité plus avant par l'UE, bien que ceci ait été repris dans l'Agenda numérique<sup>12</sup> mentionné supra. Pour le financement de la numérisation des œuvres épuisées, le Comité des Sages susmentionné distingue deux types d'investissements:

- i. les investissements pour une exploitation commerciale, par exemple en vue d'une nouvelle distribution via e-books. Ceux-ci doivent d'abord pouvoir être réalisés, en priorité, par les ayants droit, sans intervention financière publique directe.
- ii. les investissements par le secteur public, lorsque les ayants droit n'y procèdent pas eux-mêmes. Le matériel numérisé doit être mis librement à disposition on-line par le secteur public, mais moyennant une rémunération adéquate pour les ayants droit. Ceci, à des fins de préservation du patrimoine et pour empêcher que les œuvres ne deviennent orphelines.

Dans ce contexte, il est important pour la SABAM qu'une distinction soit effectuée entre les différents modes de mise à disposition : privé, éducatif ou scientifique et grand public. Et de préciser clairement qui doit payer la rémunération aux ayants droit et selon quelles modalités (de façon unique ou à chaque consultation).

**Enfin, la SABAM propose que l'UE développe une solution adaptée pour les œuvres épuisées couvrant l'ensemble des secteurs artistiques, mais qui soit également propre à chaque secteur.**

## **2.4. Informer et sensibiliser les étudiants et les enseignants au droit d'auteur, et ce, par des campagnes ciblées, assurées par les Etats membres en collaboration avec les acteurs du secteur privé**

Une étude a été réalisée en décembre 2008 par la Karel De Grote-Hogeschool d'Anvers<sup>13</sup>, auprès de 1.112 étudiants provenant de différentes universités et hautes écoles belges. Cette étude indique que 90% des étudiants interrogés téléchargent des films, des jeux vidéo, de la musique et des logiciels.

---

<sup>9</sup> Trois scénarios sont possibles :

- i. les œuvres numérisées à des fins de préservation par les institutions culturelles, et **disponibles in situ pour consultation** (par exemple, un film que l'on peut uniquement voir dans un musée);
- ii. les œuvres numérisées à des fins de **préservation** par les institutions culturelles et **largement accessibles sur internet**;
- iii. les œuvres numérisées **exploitées commercialement** par les ayants droit dont une copie numérique peut être transmise à l'institution culturelle responsable pour la préservation.

<sup>10</sup> Voir glossaire.

<sup>11</sup> Voir: [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-11-1055\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-11-1055_fr.htm).

<sup>12</sup> Voir: <http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/pillar-i-digital-single-market/action-2-preserving-orphan-works-and-out-print-works>.

<sup>13</sup> SABAM, BAF (Belgian Anti-piracy Federation), BSA (Business Software Alliance), Le téléchargement des étudiants belges : attitude et habitudes, Journée mondiale de la Propriété intellectuelle, Avril 2009.

Avec 77%, c'est la musique qui représente le contenu le plus téléchargé. Suivent les logiciels et les films (plus de 30%) et enfin les jeux vidéo (12%). L'étude a aussi démontré que 79% des fichiers vidéo, 64% des fichiers audio et 62% des fichiers de jeux ont été obtenus de façon illégale.

Notons que la SABAM ne souhaite en aucun cas stigmatiser une catégorie de la population par rapport à une autre, et souligne que les étudiants d'aujourd'hui sont les consommateurs, les artistes, les employés et les employeurs du secteur de la création de demain.

Par ailleurs, le phénomène du piratage d'œuvres protégées existe dans l'ensemble des Etats membres. Il impacte négativement leurs économies.<sup>14</sup>

**Afin de préserver le futur de la création, la SABAM attend des autorités de l'Union européenne qu'elles prennent leurs responsabilités et initient en collaboration avec les autorités nationales des Etats membres des projets d'information et de sensibilisation au droit d'auteur, notamment dans les écoles et, plus particulièrement, dans l'enseignement fondamental et secondaire.**

**Plus précisément, la SABAM propose que l'on intègre dans le cursus scolaire de tous les Etats membres une heure de cours sur la création et ses métiers, l'objectif étant d'informer les élèves et le corps enseignant sur les opportunités, les difficultés et les défis actuels auxquels le secteur de la création est confronté.**

**La SABAM propose en priorité une information sur les risques et conséquences du téléchargement illégal, mais aussi sur ses diverses alternatives légales. Par ailleurs, une information pédagogique sur la législation en vigueur en Europe et les sanctions encourues en cas d'utilisation illicite des répertoires est capitale.**

**Pour faciliter le développement et la mise en œuvre de projets concrets, la SABAM propose sa collaboration, notamment via la création d'un support didactique qui consisterait, par exemple, en une brochure et un DVD commenté par quelques artistes connus du grand public. Notons que ce type de projet devrait idéalement être mené conjointement avec d'autres acteurs incontournables de l'industrie de la création**

## **2.5. Instaurer une « journée européenne de l'auteur et de la création »**

Il est nécessaire de valoriser la création et de reconnaître son importance pour l'économie européenne.

Mais, les difficultés traversées par le secteur créatif et son éclatement en une pluralité d'acteurs rendent son approche parfois difficile.

A cette fin, transmettre un message positif d'intérêt économique, social et culturel relatif à la créativité et au droit d'auteur rendrait le travail des créateurs plus visible et accessible aux médias, aux consommateurs et au monde politique.

**La SABAM propose dès lors l'instauration d'une « journée européenne de l'auteur et de la création ». Pour faciliter sa mise en œuvre, elle suggère l'organisation de collaborations multiples avec les pouvoirs publics, les organismes de radiodiffusion, le corps enseignant et les industries culturelles.**

**Concrètement, la SABAM suggère notamment:**

---

<sup>14</sup> Pour plus d'information sur le développement et l'impact du piratage internet au niveau européen, voir l'étude réalisée par TERA Consultants, *op.cit.*

- la diffusion de « messages d'utilité publique » autour de ce thème sur les stations de radio et chaînes de télévision, et sur le web;
- l'organisation d'activités dans les écoles des Etats membres, avec des ateliers spéciaux consacrés à la créativité et à sa contribution pour la société;
- une séance spéciale de la Commission Culture du Parlement européen : « comment les autorités européennes peuvent-elles stimuler le secteur de la création ? », en y prévoyant une audition des divers acteurs du secteur (sociétés de gestion, industries, utilisateurs, etc.).

## 2.6. Maintenir la diversité culturelle

Le droit d'auteur est un droit intellectuel qui est protégé par des traités internationaux, des directives européennes et les législations nationales.

Un auteur peut soit exercer son droit individuellement, soit en confier la gestion à une société de gestion collective.

Les sociétés de gestion collective existent depuis plus de 100 ans en Europe et ont déjà clairement prouvé leur utilité. À la fois pour l'auteur et pour l'utilisateur d'œuvres, elles représentent un **interlocuteur incontournable**.

**Pour l'auteur**, il s'agit d'un point de contact où il peut signaler ses œuvres, où il peut être assisté au moyen de conseils ou d'actes, et où ses droits, grâce au collectif d'auteurs et au réseau international constitué de sociétés d'auteurs étrangères, sont gérés de façon aussi efficace et rentable que possible.

**Pour l'utilisateur** d'œuvres, les sociétés d'auteurs constituent un point de contact unique, leur offrant l'accès à l'utilisation d'un répertoire mondial, leur donnant la garantie en matière de titularité – ce sont en effet les sociétés qui identifient les œuvres utilisées et paient les droits au bon auteur – ainsi que de respect des accords passés entre ayants droit, car pour une seule œuvre, plusieurs ayants droit peuvent entrer en ligne de compte pour une partie des droits (auteur, compositeur, arrangeur, traducteur, éditeur, co- ou sous-éditeur pour certains pays).

Les technologies de l'information et de la communication contribuent à ce que **l'utilisation d'œuvres dépasse les territoires nationaux**. En conséquence, le 18 mai 2005, la Commission européenne a édicté une recommandation relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins<sup>15</sup>. Cette recommandation, qui prévoit explicitement la possibilité du retrait du réseau classique de la gestion collective de droits en ligne pour une utilisation multiterritoriale, a été l'amorce d'une fragmentation du répertoire. Au lieu d'une licence pour l'utilisation d'un répertoire mondial sur un territoire national, **la recommandation mène à une licence par répertoire, en vertu de quoi il sera difficile pour de petits répertoires d'encre être rémunérés équitablement**.

La SABAM ressent les conséquences de la fragmentation du répertoire. Ainsi, par exemple, le répertoire anglo-saxon de certains grands éditeurs de musique, concernant l'utilisation on-line (par ex. I-Tunes) sur le territoire belge, est désormais géré par ces derniers, suite à quoi il devient de plus en plus difficile pour la SABAM d'accorder une licence aux mêmes conditions pour l'utilisation on-line du répertoire belge sur notre territoire. Les grands utilisateurs estiment qu'une licence paneuropéenne suffit pour les répertoires les plus utilisés (répertoires anglo-saxons) et ne sont pas disposés à encore négocier sur l'utilisation possible de petits répertoires. L'atteinte à la diversité culturelle est donc un réel danger en Europe.

<sup>15</sup> Recommandation de la Commission 2005/737/CE du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne, *Journal officiel de l'Union européenne* n° L 276/54 du 21.10.2005.

**Pour cette raison, d'une part, la SABAM plaide auprès du législateur européen, pour que celui-ci accorde suffisamment d'attention et de protection aux petits répertoires, en soutenant le fonctionnement des sociétés d'auteurs et en faisant d'elles un partenaire incontournable pour l'octroi de licences d'utilisation on-line.**

# Annexe 1 – La SABAM : généralités

## 1.1. Sa nature et son objet

La SABAM S.C.R.L., Société belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs a été créée en 1922. Il s'agit d'une **société privée** de gestion collective au sens de l'article 65 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Par l'arrêté royal du 1er septembre 1995, elle a été officiellement agréée par le ministère de la Justice et habilitée à exercer ses activités sur le territoire belge. Entre-temps, elle est devenue la plus grande organisation de droits d'auteur et **la seule société multidisciplinaire en Belgique**.

Ses membres sont actifs dans diverses disciplines artistiques: la musique, les arts de la scène, les arts graphiques et visuels, l'audiovisuel et la littérature.

Sa gestion des droits ne se limite pas au territoire belge. En vertu de contrats de réciprocité avec les sociétés de gestion à l'étranger, **la SABAM est représentée quasiment partout dans le monde**.

## 1.2. Sa mission

La SABAM garantit, **en toute transparence**, une juste rémunération aux milliers d'auteurs belges et étrangers qui lui confient la gestion de leurs droits.

Elle constitue un acteur de référence dans la filière de la création qui offre à ses utilisateurs un accès facile et rapide, **en toute sécurité**, au répertoire mondial.

## 1.3. Sa vision

La SABAM est une structure incontournable au service de la culture qui vise à **rémunérer de manière optimale chaque utilisation de son répertoire**. Elle cherche en permanence à apporter une plus-value à ses ayants droit, clients et collaborateurs.

Dès lors, la SABAM souhaite:

- être reconnue comme le symbole d'une prestation de services de qualité,
- être la société de droits d'auteur de référence en Belgique,
- remplir un rôle social et culturel pour nos ayants droit,
- proposer des services, produits et processus rentables (rapport coût/efficacité),
- être une entreprise attrayante sur le marché du travail.

En outre, la SABAM souhaite se développer pour devenir une société dont la plus-value est reconnue par tout un chacun. À cet effet, la SABAM:

- développe des collaborations et propose des licences européennes,
- est au service des ayants droit étrangers et de leur société,
- développe des services qui permettent de minimaliser les coûts.

## 1.4. Ses valeurs

Dans l'exercice de ses activités, la SABAM tient compte de six valeurs de base:

### **Respect**

Le respect constitue le fondement de l'organisation. La SABAM et ses collaborateurs apprécient la personnalité et l'origine de chacun(e), et s'opposent aux préjugés et à l'intolérance.

### **Esprit d'équipe**

Nos efforts constants pour atteindre davantage de professionnalisme et d'efficacité ne peuvent pas se faire au détriment des individus. La SABAM est convaincue que la combinaison des forces individuelles dans un environnement social agréable a un impact positif sur le bon fonctionnement. La SABAM croit en la valeur ajoutée du travail d'équipe.

### **Professionnalisme**

En s'appuyant sur son professionnalisme, la SABAM s'efforce d'offrir une valeur ajoutée claire à tous les intéressés. La SABAM offre des solutions toutes faites en fonction des attentes et besoins qui ont été identifiés.

### **Orientation-client**

L'approche de la SABAM garantit une prestation de services rapide et approfondie. Les clients sont reçus correctement, les problèmes sont résolus et les processus sont adaptés là où c'est nécessaire afin de répondre davantage aux besoins du client.

### **Intégrité**

La SABAM décrit l'intégrité comme le fait d'agir conformément à des valeurs écrites et non-écrites, et à des normes qui expriment des principes tels que la probité, l'inviolabilité, l'incorruptibilité, la minutie, la bonne foi, la fiabilité et la crédibilité.

### **Responsabilité**

De façon responsable, la SABAM remplit ses engagements vis-à-vis de ses associés et de l'ensemble de la société.

## 1.5. Sa structure, ses organes et son fonctionnement

La SABAM est une société civile coopérative à responsabilité limitée des associés. Ceux-ci sont représentés dans les organes statutaires que sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, les collèges et les commissions.

**L'Assemblée générale**, constituée des associés, auteurs, compositeurs et éditeurs, est compétente pour toutes les matières qui lui sont réservées spécifiquement par la loi ou les statuts, notamment l'élection des membres du Conseil d'administration.

**Le Conseil d'administration** est l'organe de gestion de la société au sein duquel est définie la stratégie à suivre. Le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale qui l'a élu.

Le suivi de la gestion quotidienne est confié au **Comité de gestion journalière** composé des deux administrateurs délégués désignés par le Conseil d'administration, du directeur général et du directeur des Affaires juridiques et internationales.

En raison de son caractère pluridisciplinaire, le Conseil d'administration organise en son sein deux collèges composés d'administrateurs relevant des disciplines concernées et de membres non-administrateurs élus par l'Assemblée générale. **Le Collège des droits musicaux et le Collège des droits dramatiques, littéraires, audiovisuels et arts visuels** traitent des sujets opérationnels dans la discipline qui les concerne. Ils disposent d'un pouvoir décisionnel en matière de fixation des tarifs, des règles de répartition et de perception.

Trois **Commissions** sont compétentes en matière de classification d'œuvres, à savoir : la Commission « Classification Musique », la Commission « Classification textes et œuvres audiovisuelles » et la Commission « Arrangements sur le domaine public ».

Dans le cadre de la stratégie telle que définie par le Conseil d'administration, la gestion stratégique, financière et opérationnelle de la société est assurée par le **Comité de direction**, présidé par le directeur général. Les compétences du directeur général sont fixées par décision du Conseil d'administration et publiées au Moniteur belge.

## 1.6. Sa qualité, sa transparence et sa bonne gouvernance

Afin d'accomplir sa mission, la SABAM tend vers un **niveau d'excellence dans tous les domaines de gestion de la société**. Dans cette perspective, il existe au sein de la société une recherche continue d'efficacité, de fiabilité, de qualité et de leadership.

Notons que la loi du 10 décembre 2009 régissant le secteur de la gestion collective offre tant aux auteurs qu'aux utilisateurs les meilleures garanties de **transparence** et de **bon fonctionnement**.

La volonté de transparence de la SABAM se traduit également via son site dans la mise à disposition d'informations générales (statuts, règlements, tarifs) et spécifiques (e-SABAM, demandes en ligne d'autorisation d'utilisation dans un lieu public, etc.).

Le 4 octobre 2011, une **Charte de gouvernance d'entreprise** qui constitue un jalon supplémentaire à la création de valeur à long terme de notre société, a été approuvée.

## 1.7. Ses contrôles

La SABAM fait l'objet de cinq contrôles : deux en interne et trois en externe.

Au titre des **contrôles internes**, le Conseil d'administration a également mis en place un **Comité d'audit interne**, qui, dans le respect des chartes d'audit existantes, identifie et évalue les risques significatifs effectués par le management.

L'**auditeur interne** veille au contrôle interne.

Au titre des **contrôles externes**, comme toute société coopérative à responsabilité limitée sous forme civile, elle est soumise au respect du :

- Code des impôts sur les revenus, qui l'oblige à publier sa **déclaration à l'impôt des sociétés** reprenant e.a. les mouvements des réserves, le détail des réductions de valeur et des provisions pour risques et charges, les dépenses non admises, le détail des bénéficiaires, les pertes récupérables et les précomptes imputables.
- Code des Sociétés, qui l'oblige à **publier chaque année ses comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique**, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultats, les annexes, les règles d'évaluation, le rapport de gestion et le rapport du commissaire.
- Avant cette publication, les comptes sont audités par une société d'audit qui produit un rapport du commissaire.

Par ailleurs, selon l'article 76 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, comme toutes les sociétés de gestion de droits d'auteur et droits voisins, la SABAM doit fournir au Service Public Fédéral Economie, Service Contrôle et Médiation, à une fréquence annuelle ou ponctuelle, des informations diverses, afin de procéder au **contrôle de son activité**. Elle doit communiquer :

- un formulaire de renseignements généraux;

- un formulaire de déclaration des droits perçus et répartis;
- les comptes annuels;
- un rapport spécial du commissaire-réviseur relatif à l'utilisation des droits définitivement non attribuables;
- un rapport spécial du commissaire-réviseur relatif au montant global des rémunérations, frais forfaitaires et avantages de quelque nature que ce soit versés aux administrateurs;
- le projet de modification des statuts, des tarifs ou des règles de perception et de répartition;
- une attestation du commissaire-réviseur concernant les comptes annuels;
- les demandes d'agrément des agents par le ministre;
- toutes les informations sollicitées par le délégué du ministre.

Enfin, à la suite de ce dernier contrôle, **la SABAM paie une contribution destinée au financement du contrôle exercé**, calculée sur la base des droits perçus en Belgique ou à l'étranger pour le compte d'ayants droit résidant sur le territoire belge (loi du 20 mai 1997 sur le financement du contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins prévu par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins). Cette contribution est équivalente à 0,2% des droits perçus.

## Annexe 2 - Les chiffres clés de la SABAM

### 2.1. Aperçu

Voici la présentation de quelques chiffres clés pour l'année 2013. La SABAM c'est :

- 38.000 associés
- 30 millions d'œuvres représentées
- 279,6 FTE équivalents temps plein au 31 décembre 2013

Le chiffre d'affaires de 2013 s'élève à approximativement 144.6M et est en légère baisse par rapport à 2012 de -1.6M (-1.1%). Ceci est principalement dû à la baisse de droits de reproduction mécaniques (baisse des ventes de CDs), qui n'est que partiellement compensé par l'augmentation des perceptions online.

(en M EUR)

	2013 (*)	2012	différence	différence en %
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>144,6</b>	<b>146,2</b>	<b>-1,6</b>	<b>-1,1%</b>
Médias	39,7	37,6	2,1	5,6%
Online	2,3	1,6	0,7	47,8%
Droits d'exécution publique de la musique	65,9	64,1	1,9	2,9%
Droits des producteurs phonographiques et vidéographiques	12,0	14,1	-2,1	-15,0%
Arts de la scène	3,6	3,4	0,2	7,0%
Reprographie	1,6	2,1	-0,5	-22,1%
Copie privé	6,4	6,2	0,2	3,5%
Droit de prêt public	0,4	0,6	-0,2	-38,2%
Littérature	0,1	0,1	0,0	47,1%
Arts visuels	0,9	1,1	-0,1	-14,0%
Sociétés étrangères	11,5	15,4	-3,8	-24,9%
<b>Frais nets</b>	<b>25,8</b>	<b>26,1</b>	<b>-0,3</b>	<b>-1,3%</b>
en % du chiffre d'affaires	17,8%	17,9%		

(\*)Estimations

### 2.2. Dépenses à des fins sociales, culturelles et éducatives

#### A. Source de financement

Toutes les dépenses sociales, culturelles et éducatives proviennent désormais de la même source de financement, à savoir les prélèvements de maximum 10% que la SABAM effectue à des fins sociales et culturelles sur les droits d'exécution en vertu de l'article 49 des statuts. Pour l'exercice 2013, ces retenues se sont élevées à 6.070.000 € (estimation) contre 5.821.377 € en 2012.

#### B. Dépenses liées aux activités culturelles et éducatives

En 2013, les dépenses culturelles et éducatives se sont élevées à 2.022.000 € (estimation) contre 1.838.388 € en 2012.

# Glossaire

**Auteur:** au sens large ou juridique du terme (comme dans « droit d'auteur » et « société d'auteurs ») : créateur d'une œuvre, tel que le compositeur, le parolier, le scénariste, le réalisateur, le peintre, le photographe, l'humoriste, etc.

**Au sens strict:** auteur de textes (parolier, romancier, poète, par exemple).

**Ayant droit:** titulaire d'un droit sur une œuvre protégée.

**Câblodistributeur:** personne morale qui assure la retransmission simultanée, intégrale et inchangée d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

**Clientèle:** utilisateurs du répertoire de la SABAM.

**Cloud Computing:** mise à disposition via des serveurs externes de hardware, de software et de données. Le terme provient des techniques schématiques de l'informatique, où un grand réseau décentralisé (comme l'Internet) est désigné au moyen d'un nuage.

**Compositeur :** personne qui a écrit/composé/créé une œuvre musicale.

**Contenus créatifs diffusés en ligne:** contenus et services tels que les créations musicales, audiovisuelles (cinémas, films, etc.), les jeux en ligne, la publication en ligne, les contenus éducatifs et créés par les utilisateurs.

**Contrat de réciprocité (ou de représentation réciproque):** contrat en vertu duquel la SABAM confère à une société d'auteurs étrangère la mission de percevoir sur son territoire les droits d'auteur pour les membres de la SABAM et, inversement, en vertu duquel la SABAM perçoit en Belgique les droits destinés aux membres de la société étrangère.

**Editeur de services:** la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé.

**Droits de reproduction mécanique (ou droits mécaniques):** tous les droits liés aux reproductions autres que graphiques (sur papier), permettant à l'auteur de communiquer ses œuvres au public. Ensemble des droits générés par la vente des supports physiques (CD, DVD etc.), c'est-à-dire le secteur offline par opposition au secteur on-line (internet).

**Droits d'utilisation publique de la musique:** droits qui découlent de l'utilisation de la musique mécanique (radio, CD, ...) dans les lieux publics (soirées, Horeca, établissements commerciaux, discothèques, etc.), la musique sérieuse (classique), la musique de film et la musique légère vivante (pop, rock life par exemple).

**Droits patrimoniaux:** droits qui donnent à l'auteur ou ses ayants droit, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute utilisation de ses œuvres, ainsi que le droit de déterminer le caractère gratuit ou onéreux de cette autorisation. Les droits patrimoniaux de l'auteur sont prévus à l'article 1§1 de la loi belge du 30 juin 1994 relatif au droit d'auteur et aux droits voisins.

**Editeur:** personne physique ou morale qui bénéficie, du fait d'un contrat, des droits d'exploitation sur une œuvre protégée par le droit d'auteur, et qui, en vertu de ses obligations contractuelles, reproduit l'œuvre et la met en circulation, recevant en échange une partie convenue des droits d'auteur.

**EU:** European Union. En français : Union européenne (UE).

**FAI:** Fournisseur d'accès internet.

La loi sur le commerce électronique du 11 mars 2003 distingue trois catégories d'ISP (Internet Service Provider) également appelés prestataires intermédiaires :

- l'activité de Fournisseur d'Accès Internet (Access Providers),
- l'activité de stockage temporaire (caching),
- l'activité d'hébergement (hosting).

**FEB:** Fédération des Entreprises Belges.

**Fournisseur de contenus:** personne physique ou morale qui met à la disposition du public des informations, des contenus éducationnels ou créatifs par quelque moyen électronique que ce soit, dont notamment internet.

**Frais nets:** la différence entre les charges d'exploitation nettes (y compris les mouvements sur les réserves légales et disponibles) et les produits financiers nets sur les droits d'auteur.

**Gestion faïtière:** en Belgique, les sociétés de gestion faïtière sont Auvibel et Repobel. Ces sociétés sont chargées de percevoir les droits découlant des licences légales (entre autres : copie privée, reprographie, prêt public). Les sociétés de gestion telles que la SABAM sont administrateurs de ces sociétés faïtières et assurent la répartition des droits entre leurs membres.

**LVZ:** Liberaal Verbond voor Zelfstandigen (association libérale des indépendants).

**M.B.:** Moniteur belge.

**Musique sérieuse:** musique classique.

**OEB:** Organisation Européenne des Brevets.

**Œuvre épuisée:** création artistique qui n'est plus produite et/ou n'est plus disponible, mais dont l'auteur ou l'ayant droit est connu.

**Œuvre orpheline:** création artistique pour laquelle on ne connaît pas l'auteur.

**OHMI:** Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. C'est une agence de l'Union européenne chargée de gérer les systèmes d'enregistrement des marques et des dessins ou modèles, valables dans les 28 États-membres. Elle vise à garantir l'existence de droits exclusifs sur les signes distinctifs et de protéger les marques et dessins ou modèles de l'UE de façon uniforme sur tout le territoire de l'UE.

**OMPI:** l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle est une institution spécialisée des Nations Unies qui a été créée en 1967 par la convention instituant l'OMPI. Sa mission consiste à élaborer un système international équilibré et accessible de propriété intellectuelle qui récompense la créativité, stimule l'innovation et contribue au développement économique tout en préservant l'intérêt général. Elle promeut la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde grâce à la coopération entre États et en collaboration avec d'autres organisations internationales. Elle a son siège à Genève (Suisse).

**PIB:** produit intérieur brut.

**P2P:** le pair-à-pair (traduction de l'anglicisme peer-to-peer, souvent abrégé « P2P ») est un réseau d'échanges d'ordinateur individuel à ordinateur individuel. Il s'agit d'un modèle de réseau informatique proche du modèle client-serveur, mais où chaque client est aussi un serveur. Le pair-à-pair peut être centralisé (les connexions passant par un serveur intermédiaire) ou décentralisé (les connexions se faisant directement). Il permet le partage de fichiers.

**Perception:** prélèvement des droits d'auteur après des clients.

**Plates-formes-web 2.0:** ensemble d'applications et de nouveaux usages d'internet, qui reposent sur des technologies dont la finalité est de rendre internet interactif et qui s'appuient sur la diffusion ou l'échange de contenus émis par les internautes eux-mêmes.

**Répartition:** paiement des droits d'auteur aux ayants droit.

**SABAM:** Société belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (société coopérative). Société de gestion collective qui perçoit et répartit à ses membres les droits d'auteur perçus en Belgique et à l'étranger. Site internet : [www.sabam.be](http://www.sabam.be).

**S.C.R.L.:** société coopérative à responsabilité limitée.

**SNI:** Syndicat National des Indépendants.

**UCM:** Union des Classes Moyennes.

**Utilisateurs:** toute personne qui utilise le répertoire de la SABAM (voir « clientèle »).

**UNISOC:** Unie van socialprofitondernemingen (Union des entreprises à but lucratif).

**UNIZO:** Unie van Zelfstandige Ondernemers (équivalent de l'UCM en Flandres).